
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB/AG

ARRETE

N° **960104** du **25 JAN. 1996** portant
autorisation d'extension de la carrière sise sur le territoire de la commune de CERNAY par
la Société **SABLIERE DE CERNAY**

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifié relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C. III) dans le département du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de CERNAY,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91228 du 21 janvier 1991 autorisant la Société Sablière de Cernay à exploiter, à poursuivre et à étendre une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CERNAY au lieu-dit "Unten am Reinigerweg", sur une superficie de 14 ha 68 ares et pour une durée de 20 ans,
- VU la demande du 5 octobre 1994, complétée les 15 et 17 novembre, 22 décembre 1994, par laquelle la Société Sablière de Cernay sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à des terrains contigus à ceux visés par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 5 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,

- VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 29 novembre 1995,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES - REGLES GENERALES

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société Sablière de Cernay, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 132 avenue du Général de Gaulle 68700 CERNAY, est autorisée à étendre en eau l'exploitation, de sa carrière, à ciel ouvert, de sables et graviers situé sur le territoire de la commune de CERNAY au lieu-dit "Unten am Reinigerweg".

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière.	2510	A	Surface : 42 a 75 ca Production maximale : 20000 t/an

L'autorisation a une durée de 6 ans qui inclut la remise en état.

.../...

Article 2 - Conditions et limites de l'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 19 et 20 de la section 63 du plan cadastral de CERNAY.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 3 - Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 - Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - Déclaration des incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7

7.1. L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

II. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 8

8.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Ces débouchés sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant se conformera aux directives de la Direction Départementale de l'Équipement fixées par une permission de voirie.

Article 9 - Déclaration de début d'exploitation - Constitution des garanties financières

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en trois exemplaires à M. le Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières.

III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 - Travaux préparatoires

10.1. *Défrichage* - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

10.2. *Décapage* - On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservateur régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper .

10.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,

.../...

- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années. Il ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.
Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.
- 10.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du réaménagement.
L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.
- 10.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).
- 10.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation est à assurer, sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.
- 10.7. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera planté ou maintenu sur la périphérie du périmètre autorisé, de façon à masquer autant que possible la carrière.

Article 11 - Extraction

- 11.1. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 9,5 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

- 11.2. Chaque phase d'exploitation n est caractérisée par une surface d'exploitation Se et une quantité de matériaux à extraire Qm et trois sous-périodes d'exploitation (décapage - extraction - remise en état).

Pour la première phase d'exploitation,	$Se = 2\ 161\ m^2,$	$Qm = 14\ 639\ m^3$
Pour la deuxième phase d'exploitation,	$Se = 1\ 901\ m^2,$	$Qm = 16\ 636\ m^3$

- 11.3. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.
- 11.4. L'extraction de matériaux commercialisables devra être achevée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

IV. SECURITE PUBLIQUE

Article 12 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Article 13 - Accès et circulation dans la carrière

- 13.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
- 13.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace d'une hauteur de 1,5 mètre.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

- 13.3. Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
- 13.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et annexé aux consignes de sécurité.

Article 14 - Distances de recul - Protection des aménagements

L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé, distance portée à 25 m le long du CD 2 b II et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 - environ 33° - à sec et 1/2,5 - soit 22° - sous eau), ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation de la remise en état et du réaménagement prévus.

Il est dérogé au maintien des banquettes de protection réglementaires situées sur les parcelles 20 et 21 de part et d'autre de la limite entre ces deux parcelles.

V. PLAN D'EXPLOITATION

Article 15 :

15.1. *Plan et mise à jour* - Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, orienté, indiquant :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité ;
- les courbes de niveau (équidistantes) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau ;
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles réaménagées à leur état définitif,

.../...

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Il sera agrémenté de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. Il servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

- 15.2. *Communication du plan* - Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VI. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage et résidu d'exploitation dans le plan d'eau.

Le remblaiement de la carrière est interdit.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 - Pollutions accidentelles

- 17.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 17.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

- 17.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18 - Poussières

- 18.1. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

- 18.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 19 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'incinération et la mise en décharge sur le site même de déchets sont interdites.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 20 - Bruits

20.1. Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Période de jour 7 h à 20 h	Période de nuit
Niveau continu équivalent pondéré (dBA) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	65 dB (A)	Maximum 70 dB (A)	55

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	5 dB (A)		3 dB (A)

Les dimanches et jours fériés, l'émergence sera limitée à 3. dB (A).

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

- 20.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 20.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

.../...

- 20.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 21 - Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS - GARANTIES FINANCIERES

Article 22 - Remise en état des sols

- 22.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière strictement coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact et selon les modalités prévues en annexe du présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 22.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation devra être conduite de façon à laisser un chemin le long de la parcelle 20.

Le plan en annexe présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.

- 22.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :
- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
 - les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
 - les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau,
 - les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
 - il sera maintenu un chemin périmétral le long de la parcelle 20 accompagné de hauts-fonds.

Article 23 - Dispositions relatives aux garanties financières

- 23.1. *Montant des garanties financières* - Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de deux phases, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est de VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES (26 340 F TTC) (dont TVA = 20,6 %).

- 23.2. *Renouvellement des garanties financières* - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

- 23.3. *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières* - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- 23.4. *Modification des conditions d'exploitation* - Toute modification des conditions

.../...

d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

23.5. *Absence de garanties financières* - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

23.6. *Le Préfet fait appel aux garanties financières :*

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

VIII. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 24 - Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c).

Un premier lot d'analyses servant de référence, sera exécuté au plus tôt.

Les échantillons seront prélevés dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvements seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander le cas échéant des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres.

IX. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 25

.../...

- 25.1. L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- 25.2. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

- 25.3. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

- 25.4. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 26

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Sanctions

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20. Il premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

X. AMPLIATION - PUBLICITE

ARTICLE 28 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THANN,
- M. le Maire de CERNAY,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SABLIERE DE CERNAY, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CERNAY.

Fait à COLMAR, le 25 JAN. 1996
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN


Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN